

EXTRAIT
du

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE THIERS

Nombre de Conseillers en
exercice : **33**

Nombre de conseillers
présents : **25**

Procurations : **5**

Nombre de conseillers
absents : **3**

OBJET :
RIFSEEP - Modification

SEANCE DU MARDI 25 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 19 mars à dix-neuf heures ;
Le Conseil Municipal de la Commune de Thiers, dûment convoqué le 25 juin
2024 s'est réuni en salle TOURNILHAC de la Mairie, sous la présidence de
Stéphane RODIER, Maire ;

Etaient présents :

Stéphane RODIER, Maire ;
Hélène BOUDON, Claude GOUILLON-CHENOT, Isabelle FUREGON, David
DEROSSIS, Catherine PAPUT, Pierre CONTIE, Monique DURAND-PRADAT,
Sylvain HERMAN, Martine MUNOZ, Sophie DELAIGUE, Michel
COMBRONDE, Vincent PETITJEAN, Pascal THIRIOUX-RAUCOURT, Patricia
BOSTMAMBRUN, Pierre SUREDA, Thierry BARTHELEMY, Eric BOUCOURT,
Francis ROUX, Bernard DUNIAT, Yoann BENTEJAC, Claire JOYEUX, Annie
CHEVALDONNE et Philippe BARRAU, Conseiller.e.s Municipaux ;

Avaient donné procuration :

Didier STURMA à Isabelle FUREGON,
Monique MORENO à Martine MUNOZ,
Pepa CAENEN à Claude GOUILLON-CHENOT,
Serap ALP à Eric BOUCOURT,
Christophe MANKA à Hélène BOUDON,

Etaient absents ou excusés :

Lisa ASAR,
Betul SIMSEK,
Farida LAID,

Secrétaire de séance :

Thierry BARTHELEMY

ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

- **Vu** le Code Général des Collectivité Territoriales ;
- **Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;
- **Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- **Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- **Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- **Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- **Vu** le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- **Vu** la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- **Vu** la délibération du conseil municipal en séance du 27 juin 2000 relative aux prestations d'actions sociales ;
- **Vu** les délibérations du conseil municipal en séance des 30 septembre 1991 et 12 novembre 2009 relatives à la prime de fin d'année ;
- **Vu** la délibération du conseil municipal en séance du 02 mai 2007 relative à la mise à jour des dispositions générales du régime indemnitaire ;
- **Vu** la délibération du conseil municipal en séance du 08 avril 2010 instaurant le nouveau régime de la prime de service et de rendement (PSR) ;
- **Vu** la délibération du conseil municipal en séance du 27 juin 2016 relative à la modulation du régime indemnitaire en cas d'absence et la suppression de la prime de présentisme ;
- **Vu** la délibération du conseil municipal en séance du lundi 27 juin 2016 relative à l'instauration d'une prime de performance collective dite prime collective de service public ;
- **Vu** la délibération la délibération n° 02 du 1er octobre 2018 relative à l'instauration du RIFSEEP ;
- **Vu** la délibération n°7 du 7 décembre 2021, modifiant l'article 2 de la délibération du 1^{er} octobre 2018 ;
- **Vu** la délibération n°9 du 21 mars 2022 portant sur l'ajustement du régime indemnitaire tenant compte du RIFSEEP ;
- **Vu** la délibération n°27 du 27 juin 2023 portant sur Indemnité spéciale de fonctions de la filière Police ;
- **Vu** la délibération n°3 du 10 juillet 2023 portant sur l'ajustement du régime indemnitaire tenant compte du RIFSEEP ;
- **Vu** la délibération du n°35 du 12 décembre 2023 portant sur l'ajustement du régime indemnitaire tenant compte du RIFSEEP ;
- **Vu** la délibération du 27 février 2024 concernant les fourchettes de montant de chaque groupe de fonctions du RIFSEEP ;
- **Considérant** le courrier en date du 18 avril 2024, la préfecture du Puy de Dôme a fait des observations au titre du contrôle de légalité suite à la délibération prise le 27 février 2024 par le Conseil Municipal ;

- **Considérant** que l'article L 714-4 du code général de la fonction publique dispose que « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat* ».

Les observations précisent que la délibération en date du 27 février 2024 ne respecte pas le principe de parité entre les agents de la fonction publique d'Etat et les agents de la fonction publique territoriale en accordant à cette dernière un maintien dégressif de l'IFSE pendant les congés de longue maladie et de longue durée. Il n'est donc pas possible d'accorder un régime indemnitaire plus favorable à la fonction publique territoriale. Dans sa décision du 22 novembre 2021, le Conseil d'Etat a bien confirmé cette impossibilité.

Ce point a été présenté et approuvé à l'unanimité par le Comité Social Territorial (CST) qui s'est tenu le 31 mai 2024.

Considérant les observations du courrier de la Préfecture du Puy de Dôme en date du 18 avril 2024, Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes suite aux modifications de l'article 2 - Modulation de l'IFSE du fait des absences, les autres articles restants inchangés :

Article 2 modifié (en italique souligné) : Mise en œuvre de l'IFSE

Cadre général :

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre est défini pour chaque cadre d'emploi selon les critères principaux suivants :

- Technicité, expertise
- Autonomie
- Complexité de résolution des problèmes
- Encadrement, responsabilités
- Impacts externes
- Dimension relationnelle
- Sujétions particulières, contraintes

Conditions de versement de l'IFSE :

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel. Elle sera proratisée en fonction du temps de travail.

Conditions de réexamen :

Le montant de l'IFSE versé aux agents pourra faire l'objet d'un réexamen, en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions par exemple...).

Modulation de l'IFSE du fait des absences :

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE en matière d'absentéisme :

L'IFSE est maintenue pendant les périodes :

- de congés annuels ou autorisation exceptionnelles d'absence ;
- de congés de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant et de congés d'adoption ;
- d'accident du travail ou maladies professionnelles ;
- de temps partiel thérapeutique ;

En cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire, grave maladie, l'IFSE est diminuée progressivement, selon les modalités suivantes :

- de 1 à 15 jours d'arrêt : maintien à 100% ;
- à compter du 16^e jour cumulés sur l'année civile, application d'un abattement de 1/30^e du montant mensuel brut par jour d'absence.

En cas de congé de longue maladie ou de longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu dès le premier jour d'arrêt.

A la reprise du travail, l'IFSE sera de nouveau versée. Le décompte des jours de maladie ordinaire se fera sur une année glissante sur la base des jours calendaires.

Ne seront pas décomptés :

- les jours d'hospitalisation sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation ainsi que ceux liés aux suites d'hospitalisation dans un centre de soins de suite et de réadaptation sur présentation d'une pièce justificative ;
- les jours d'arrêts maladie concernant les agents de la Ville de THIERS qui bénéficient de la RQTH lorsque l'arrêt de travail prescrit pour une pathologie en lien direct avec celle à l'origine de la reconnaissance de travailleur handicapé. Dans ce cas de figure, l'agent devra joindre au formulaire d'arrêt de travail pour maladie ordinaire, une attestation du médecin prescripteur de l'arrêt attestant que cette condition est remplie ;
- les jours d'arrêt maladie en rapport avec un état pathologique résultant de la grossesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :

- **Approuve** les modifications apportées à la mise en place du nouveau Régime Indemnitaire et le nouveau fonctionnement d'attribution du RIFSEEP, à effet au 5 juillet 2024 ;
- **Autorise** le Maire à signer tout document se rapportant à la présente décision.

Le secrétaire de séance,



Thierry BARTHELEMY

Le Maire



Stéphane RODIER